

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 8 novembre 1937 (4 ramadan 1356) réglementant le dépôt en douane, à Oujda, des marchandises importées au Maroc par chemin de fer	1590
Arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) relatif aux renseignements fournis au public, à titre onéreux, sur les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques	1591

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 27 octobre 1937 (21 chaabane 1356) allouant une ristourne d'intérêt sur le warrantage, par l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et les coopératives indigènes de blés, des blés tendres et durs, des céréales secondaires et autres produits de la récolte 1937.	1592
Dahir du 30 octobre 1937 (24 chaabane 1356) ratifiant une convention intervenue entre l'État et des particuliers.	1592
Arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Slimane, et fixation du rayon de sa zone périphérique..	1592

Arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) instituant une redevance pour les essais de semences et les analyses d'orges de brasserie	1593
Arrêté viziriel du 25 octobre 1937 (19 chaabane 1356) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement de l'emprise d'une séguia (Marrakech)	1593
Arrêté viziriel du 30 octobre 1937 (24 chaabane 1356) déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement de l'école musulmane de garçons de Fès-Jedid, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet	1593
Arrêté viziriel du 4 novembre 1937 (29 chaabane 1356) étendant, à certains grains et fruits oléagineux, les dispositions de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1937 (17 rejeb 1356) autorisant les fabricants d'huiles brutes d'arachides et de coprah, traitant des grains et fruits admis en suspension des droits d'entrée, à se libérer de leurs engagements par la mise en admission temporaire des produits fabriqués soit en vue de raffinage, soit en vue de leur emploi en savonnerie	1594
Arrêté viziriel du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) modifiant le taux des surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc, à destination de certains pays extra-européens	1594
Arrêté viziriel du 27 novembre 1937 (23 ramadan 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture	1594
Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat relatif aux modalités de l'élection des représentants du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à la commission d'avancement de ce personnel en 1937	1595
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Tounis »	1595
Arrêté du directeur général des finances fixant la date et les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 26 juin 1937 réglementant l'organisation intérieure et la surveillance des fabriques de bougies	1595
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement de la route n° 502	1596
Arrêté du directeur de la sécurité publique portant ouverture de trois concours et d'un examen à la direction de la sécurité publique (service de la police générale)	1596
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1289, du 9 juillet 1937, page 952	1596

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

<i>Honorariat</i>	1596
<i>Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat</i>	1597
<i>Affectations dans le personnel des municipalités</i>	1597

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Section indigène du conseil du Gouvernement (séance du 30 juin 1937)</i>	1597
<i>Avis de concours</i>	1600
<i>Avis de concours pour l'attribution de quatre emplois de commissaire de police</i>	1600
<i>Avis de concours pour l'attribution de sept emplois d'inspecteur-chef de police</i>	1600
<i>Avis de concours pour l'attribution de vingt-quatre emplois de secrétaire adjoint de police</i>	1600
<i>Avis d'examen de brigadier et d'inspecteur sous-chef</i>	1600
<i>Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer</i>	1601
<i>Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 22 au 28 novembre 1937</i>	1602
<i>Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités</i>	1603

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1937 (4 ramadan 1356)
réglementant le dépôt en douane, à Oujda, des marchandises importées au Maroc par chemin de fer.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises entrant au Maroc par le bureau de la gare d'Oujda et non enlevées dans les dix jours francs à compter de la date de leur importation, sont constituées en dépôt par le service des douanes.

ART. 2. — Les marchandises dont le déchargement incombe au transporteur et constituées en dépôt sont conservées, sous la surveillance de la douane, dans les locaux de la compagnie des chemins de fer, fermés à double clef, dont une est remise au receveur ; elles demeurent soumises aux règlements de magasinage de la compagnie qui en assume la garde et perçoit les taxes suivant ses tarifs.

Lorsque, aux termes des tarifs des chemins de fer, les marchandises doivent être déchargées par le destinataire, celles-ci sont conservées dans un local des chemins de fer, géré par le service des douanes ; elles sont soumises, au profit du Trésor, à une taxe de magasinage. L'État décline toute responsabilité quant à leur conservation.

Les marchandises constituées en dépôt sont inscrites par le service des douanes sur un registre ouvert à cet effet, avec mention des marques, numéros et adresses de chaque colis. Chaque article du registre est signé par le receveur et par l'inspecteur. Ces mêmes marchandises ne peuvent séjourner plus de quatre-vingt-dix jours dans les magasins.

ART. 3. — Ne peuvent entrer dans les magasins gérés par la douane :

Les marchandises dangereuses et inflammables : explosifs, munitions, huiles et essences de pétrole, essences de benzine, allumettes, etc. ;

Les gros matériaux de construction, pierres, marbres, briques, tuiles, fers, bois, etc. ;

Les charbons de bois ou de terre, le bois de chauffage ;

Les marchandises périssables présentées dans un état de corruption manifeste.

Les marchandises dangereuses et inflammables doivent être dédouanées et enlevées dès leur arrivée.

ART. 4. — Il est accordé un délai de huit jours aux marchandises déposées dans les magasins gérés par la douane pour être déclarées en détail et enlevées après acquittement des droits et taxes.

Il n'est exigé aucune taxe de magasinage pendant la durée de ce délai qui s'augmente du jour de l'entrée et de celui de la sortie.

ART. 5. — Pour les marchandises entreposées dans les locaux gérés par la douane, la taxe de magasinage est perçue en même temps que le droit de douane.

Elle est calculée suivant le tableau ci-après, les périodes courant du lendemain de la date d'expiration du délai franc.

SEJOUR EN MAGASIN	T A X E S	
	MARCHANDISES déclarées en détail	MARCHANDISES non déclarées en détail
De 1 à 10 jours.....	0 fr. 75 % <i>ad valorem</i>	0 fr. 30 % <i>ad valorem</i>
De 11 à 20 jours.....	1 fr. 25 % <i>ad valorem</i>	0 fr. 75 % <i>ad valorem</i>
De 21 à 30 jours.....	2 fr. % <i>ad valorem</i>	1 fr. 50 % <i>ad valorem</i>
De 31 à 45 jours.....	3 fr. % <i>ad valorem</i>	2 fr. % <i>ad valorem</i>
De 46 jours et au delà..	4 fr. % <i>ad valorem</i>	3 fr. % <i>ad valorem</i>

Toute période commencée est due en entier. Aucune réduction ne peut être accordée dans l'application de ces tarifs. Toutefois, les taxes des différentes périodes, portées au tableau ci-dessus, ne sont pas superposables.

Le délai franc est prolongé du nombre de jours dont l'enlèvement a été retardé du fait du service des douanes.

ART. 6. — Les marchandises constituées en dépôt et qui n'auront pas été retirées après l'expiration du délai susvisé de quatre-vingt-dix jours sont mises en vente.

Les ventes de l'espèce sont effectuées par les soins du service des douanes qui, en cette matière, se conformera à la procédure édictée par le dahir du 26 avril 1919 (25 rejev 1337) sur les ventes publiques de meubles.

Toutefois, et en observant les mêmes formes, le service pourra procéder avant le délai de quatre-vingt-dix jours à la vente des marchandises périssables qui, au cours de leur séjour dans les magasins, viendront à présenter des symptômes évidents d'avarie de nature à entraîner la perte totale de la marchandise.

ART. 7. — Sur le produit brut de la vente, il sera prélevé dans l'ordre suivant et sans autre formalité :

1° Les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal ;

2° Les droits de douane, de consommation et autres impôts dont sont éventuellement passibles les marchandises vendues ;

3° Un droit de 2,50 % à titre de frais de vente ;

4° Les frais de magasinage et les sommes dues, le cas échéant, pour le transport des marchandises qui seront payées, contre récépissé, à la compagnie de chemins de fer sur présentation de ses titres.

Le reliquat sera consigné à la Banque d'État du Maroc pour y rester à la disposition de qui de droit pendant cinq ans. Passé ce délai, il deviendra la propriété de l'État chérifien.

ART. 8. — Les marchandises abandonnées par écrit par les déclarants deviennent la propriété de l'État. L'administration des douanes procède à leur vente sans être tenue d'aucune formalité spéciale.

Toutefois, quand il s'agira de marchandises avariées ou qui auront été reconnues falsifiées et impropres à la consommation après analyse officielle, le déclarant est tenu de procéder lui-même à leur destruction, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1356,
(8 novembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1937
(22 ramadan 1356)**

relatif aux renseignements fournis au public, à titre onéreux, sur les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (26 safar 1336) sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations effectuées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, qui ont été enregistrées et qu'il est, en général, possible de retracer, telles que l'expédition de chargements, mandats-poste, valeurs à recouvrer, télégrammes, l'échange de certaines communications téléphoniques, peuvent donner lieu à la délivrance de relevés aux expéditeurs ou destinataires ou à leurs héritiers ou ayants droit.

Des copies de comptes courants postaux peuvent être également délivrées aux anciens titulaires dont le compte a été clôturé, ou aux héritiers ou ayants droit d'un titulaire décédé.

Les abonnés au téléphone peuvent obtenir la délivrance de duplicatas de leurs engagements d'abonnement ou des avenants à ces engagements.

Les renseignements fournis sont limités à la reproduction des indications des pièces ou documents de service sur lesquels les opérations ont été enregistrées. Ils n'engagent en aucune façon la responsabilité de l'administration ni celle de ses agents.

ART. 2. — Les renseignements fournis dans les conditions fixées à l'article précédent donnent lieu au remboursement des dépenses engagées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, calculées d'après le temps consacré aux recherches dans les pièces et documents de service et à l'établissement des relevés, copies ou attestations sur la base de 3 fr. 50 par demi-heure indivisible et avec minimum de perception de 7 francs.

Les sommes dues sont encaissées au moment de la remise des renseignements à l'aide d'un titre de perception et prises en charge aux recettes diverses et accidentelles des services auxquels ressortissent les opérations ayant fait l'objet d'une demande de renseignements.

ART. 3. — Les demandes de renseignements sont établies sur timbre et soumises au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones qui, en principe, autorise les recherches. Elles doivent être formulées dans les délais de conservation des archives et comporter l'engagement de rembourser à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones les dépenses effectuées par lui et calculées suivant les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1356,
(26 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1937 (21 chaabane 1356)
allouant une ristourne d'intérêt sur le warrantage, par l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et les coopératives indigènes de blés, des blés tendres et durs, des céréales secondaires et autres produits de la récolte 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'État prend à sa charge la fraction de l'intérêt dépassant 3,75 % afférente aux avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, sur les blés tendres et durs, sur les céréales secondaires et sur autres produits de la récolte 1937, donnés en gage dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du dahir du 10 mai 1937 (28 safar 1356) sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et autres produits de la récolte 1937.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1356,
(27 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1937 (24 chaabane 1356)
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et des particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue à Rabat, le 28 septembre dernier, entre l'État et les héritiers Guichard.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1356,
(30 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1937

(7 chaabane 1356)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Slimane, et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juin 1935 (22 rebia I 1354) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Slimane, et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Sidi-Slimane est délimité ainsi qu'il suit :

1° Au nord, par la limite nord de l'emprise de la voie ferrée Casablanca-Petitjean, depuis le pont sur l'oued Beht jusqu'à sa rencontre avec la parallèle à la route d'accès de la gare menée à 100 mètres à l'est de cette route ;

2° A l'est, par la ligne parallèle définie ci-dessus, sur 200 mètres à partir de la limite nord de l'emprise de la voie ferrée, puis par une perpendiculaire à la ligne ci-dessus jusqu'à la route n° 3 c, ensuite par la limite est de l'emprise de cette route ;

3° Au sud, par la limite sud de l'emprise de la route principale n° 3 jusqu'au canal tertiaire d'irrigation n° 8, puis par la limite de ce canal sur 950 mètres à partir de la route, puis par une perpendiculaire à la route 205 jusqu'à l'oued Beht ;

4° A l'ouest, par la berge rive droite de l'oued Beht, puis par une ligne brisée traversant l'oued Beht et aboutissant à la route n° 3 à 250 mètres à l'ouest du pont sur l'oued Beht, ensuite par la limite sud de cette route, et la berge rive droite de l'oued Beht jusqu'au pont sur la voie ferrée.

Ce périmètre est figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique, délimitée par un liséré bleu sur le plan précité, est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 24 juin 1935 (22 rebia I 1354) est abrogé.

ART. 4. — Les autorités locales du centre de Sidi-Slimane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1356,
(13 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1937

(7 chaabane 1356)

instituant une redevance pour les essais de semences et les analyses d'orges de brasserie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 septembre 1935 (25 joumada II 1354) complétant le dahir du 15 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et, notamment, son article 31 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une taxe pour tout essai de semences et pour toute analyse d'orges de brasserie effectués par le centre de recherches agronomiques, pour le compte, des particuliers ou des organismes civils.

ART. 2. — Cette taxe est fixée à la somme de vingt-cinq francs (25 fr.) par essai, et payable à la présentation, ou jointe à l'envoi de l'échantillon à cet établissement.

Il sera délivré au déposant un reçu numéroté tiré d'un carnet à souches. Les recettes seront déposées au Trésor par l'économiste régisseur-comptable du centre de recherches agronomiques.

ART. 3. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1356,
(13 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1937

(19 chaabane 1356)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement de l'emprise d'une séguia (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent vingt-neuf mètres carrés (429 mq.) à prélever sur l'immeuble domanial n° 11 des Srahna dénommé « Arsa voisin du Djenan Djedid », figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1356,
(25 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1937

(24 chaabane 1356)

déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement de l'école musulmane de garçons de Fès-Jedid, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte aux services municipaux de Fès, du 1^{er} au 8 juillet 1937 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de l'école musulmane de Fès-Jedid.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappé d'expropriation l'immeuble désigné au tableau ci-après et délimité par un trait rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMERO du plan	NOM du propriétaire	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative
1	Si Ahmed ben Driss ben Bouchta.....	Petite maison comprenant une grande pièce, une petite pièce, W.-C., cour et entrée couvertes, n° 19, derb Zaouia Ahi Touat, Fès-Jedid.	77 mq.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1356,
(30 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1937

(29 chaabane 1356)

étendant, à certains graines et fruits oléagineux, les dispositions de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1937 (17 rejeb 1356) autorisant les fabricants d'huiles brutes d'arachides et de coprah, traitant des graines et fruits admis en suspension des droits d'entrée, à se libérer de leurs engagements par la mise en admission temporaire des produits fabriqués soit en vue de raffinage, soit en vue de leur emploi en savonnerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant règlement sur l'admission temporaire et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (16 rejeb 1348) accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux graines et fruits oléagineux destinés à la fabrication des huiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1930 (13 joumada II 1349) fixant le régime de l'admission temporaire des matières premières destinées à la fabrication des savons ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1931 (24 kaada 1349) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles fluides brutes de coton, d'arachides, de sésame et de soya et aux huiles concrètes brutes de palmes, de palmiste, de coprah et de karité destinées à être raffinées ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles brutes de lin, de navette, de colza, d'œillette et de tournesol destinées à être raffinées ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1937 (17 rejeb 1356) autorisant les fabricants d'huiles brutes d'arachides et de coprah, traitant des graines et fruits admis en suspension des droits d'entrée, à se libérer de leurs engagements par la mise en admission temporaire des produits fabriqués soit en vue du raffinage, soit en vue de leur emploi en savonnerie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 23 septembre 1937 (17 rejeb 1356) sont étendues aux oléagineux, autres que les arachides et les coprahs, repris à la liste annexée à l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (16 rejeb 1348) accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux graines et fruits oléagineux destinés à la fabrication des huiles.

Cette extension ne s'applique toutefois que dans la mesure où les règlements autorisent l'importation en suspension des droits soit pour le raffinage, soit en vue de la fabrication des savons, des huiles brutes d'importation similaires de celles extraites des produits visés à l'alinéa précédent.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1356,
(4 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1937

(19 ramadan 1356)

modifiant le taux des surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc, à destination de certains pays extra-européens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion à destination de certains pays extra-européens, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (28 safar 1348) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air entre le Maroc et l'Algérie, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 11 octobre 1937 modifiant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par avion entre l'Algérie et l'Afrique orientale portugaise, les îles de Madagascar et ses dépendances ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, à acheminer par avion entre le Maroc et l'Afrique orientale portugaise, les îles de Madagascar et ses dépendances, par la voie Maroc-Algérie-Congo-Madagascar, sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, d'une surtaxe spéciale fixée ainsi qu'il suit :

1° Lettres et cartes postales : 3 fr. 25 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes ;

2° Autres objets de correspondance : 3 fr. 25 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1356,
(23 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1937

(23 ramadan 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture, modifié par les arrêtés viziriels des 12 avril 1926 (28 ramadan 1344), 24 juin 1929 (16 moharrem 1348), 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348), 12 juillet 1933 (19 rebia I 1352) et 25 août 1934 (14 joumada I 1353) ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du § b de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 3. —

Direction des affaires économiques

«

« b) *Service de l'agriculture et de la colonisation :*

« Fonctionnaires et agents français : inspecteurs et inspecteurs adjoints, chefs de pratique agricole, moniteurs agricoles auxiliaires. »

«

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} juillet 1937.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1356,
(27 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**
relatif aux modalités de l'élection des représentants du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à la commission d'avancement de ce personnel en 1937.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 novembre 1937 modifiant l'article 19 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles ;

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 1937 du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, relatif aux modalités de l'élection des représentants du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à la commission d'avancement de ce personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation exceptionnelle aux dispositions des articles 3 et 12 de l'arrêté susvisé du 18 novembre 1937, le délai imparti aux commis et dames dactylographes pour faire acte de candidature en qualité de représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat au titre de l'année 1937, est prorogé jusqu'au 15 décembre 1937.

Les votes devront parvenir au service du personnel avant le 25 décembre.

ART. 2. — La liste des candidats sera portée à la connaissance des intéressés par la voie de la presse.

Rabat, le 6 décembre 1937.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Tounis ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Tounis*, publié en langue arabe à Tunis, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Tounis*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 27 novembre 1937.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant la date et les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 26 juin 1937 réglementant l'organisation intérieure et la surveillance des fabriques de bougies.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1924 fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1937 réglementant l'organisation intérieure et la surveillance des fabriques de bougies et, notamment, son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1937 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938. A partir de cette date, sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1926.

ART. 2. — Les matières premières destinées à la fabrication des bougies sont, quelle que soit leur provenance, dirigées sur les usines autorisées sous le couvert d'un acquit-à-caution délivré par le service des douanes et régies. Ce titre de mouvement garantit le quadruple droit sur une quantité de bougies égale au poids des matières premières n'ayant pas encore supporté la taxe intérieure de consommation.

ART. 3. — A leur arrivée à destination, les matières premières sont reconnues par le service des douanes et régies qui annote l'acquit-à-caution du folio de prise en charge au compte spécial et le renvoie au bureau d'émission.

ART. 4. — Les matières premières dont la sortie du magasin spécial a été régulièrement demandée sont, au moment de leur enlèvement, vérifiées par le service et portées en décharge au compte du fabricant. Ce contrôle est exercé gratuitement à concurrence de quatre opérations par mois : toute sortie supplémentaire entraîne, pour le fabricant, le paiement des frais de surveillance et de vérification.

ART. 5. — Le compte des fabricants sera arrêté à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté : les matières premières et les bougies pour lesquelles il ne pourra être justifié de l'acquittement de la taxe intérieure de consommation ou de sa garantie par une soumission d'admission temporaire, seront placées dans le magasin prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 26 juin 1937 et prises en charge au nouveau compte spécial ouvert aux fabricants.

Les manquants taxables seront immédiatement soumis aux droits.

Rabat, le 27 novembre 1937.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement de la route n° 502.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement de la route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate, entre les P.K. 73 et 89, d'une part, et les P.K. 93 et 98, d'autre part ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers d'élargissement situés sur la route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate, entre les P.K. 73 et 89, d'une part, et les P.K. 93 et 98, d'autre part, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze (15) kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins des services des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 novembre 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE portant ouverture de trois concours et d'un examen à la direction de la sécurité publique (service de la police générale).

LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 30 juin 1937, réglant les concours et examens donnant accès aux divers emplois du service de la police générale ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont organisés, à la direction de la sécurité publique (service de la police générale) :

1° Le 10 février 1938, un concours pour l'attribution de quatre emplois de commissaire de police, dont un réservé aux mutilés de guerre et, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre ;

2° Le 14 février 1938, un concours professionnel réservé au personnel en fonctions dans les cadres du service de la police générale, pour l'attribution de sept emplois d'inspecteur-chef de police, dont deux réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre ;

3° Le 16 février 1938, un concours pour l'attribution de vingt-quatre emplois de secrétaire adjoint de police, dont huit réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre ;

4° Le 14 février 1938, un examen de brigadier et d'inspecteur sous-chef, réservé au personnel en fonctions dans les cadres du service de la police générale.

Rabat, le 7 décembre 1937.

FOURNERET.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1289, du 9 juillet 1937, page 952 (1).

Décret fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938.

Au lieu de :

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION des marchandises	UNITÉS	CONTINGENTS fixés
Ex. 45	Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines), du 1 ^{er} juin jusqu'au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	Quintaux	(3) 13.000

Lire :

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION des marchandises	UNITÉS	CONTINGENTS fixés
Ex. 45	Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	Quintaux	(3) 11.000

(1) Ce rectificatif est la reproduction de celui qui a été publié au Journal officiel de la République française n° 274, du 26 novembre 1937.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 4 décembre 1937, M. Calderaro Laurent, sous-directeur de 1^{re} classe, chef de l'interprétariat judiciaire de la cour d'appel de Rabat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé sous-directeur honoraire des services civils chérifiens.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date des 26 octobre et 19 novembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1937 :

Receveur de 1^{re} classe de l'enregistrement

M. POITEVIN DE FONIGUYON Xavier, receveur de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. TRUC Auguste, commis principal de 2^e classe.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du 22 novembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1937 :

Interprète de 1^{re} classe (cadre spécial)

M. RAHAL MOSTEFA, interprète de 2^e classe (cadre spécial).

Interprète de 2^e classe (cadre spécial)

M. BAKHUS Nicolas, interprète de 3^e classe (cadre spécial).

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 octobre 1937, M. THOLLARD Jacques, répétiteur chargé de classe de 6^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 novembre 1937, M^{me} BOUSCAREM, née Pasquier Simone, est nommée répétitrice-surveillante de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 novembre 1937, M^{me} VIGOREL Marie-Louise est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 novembre 1937, M. DUPONT Gaston est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 novembre 1937, M. LAHITTE Jean est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 24 novembre 1937, SI AHMED BENNANI, secrétaire du Gouvernement chérifien de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1937.

AFFECTATIONS

dans le personnel des municipalités.

Par arrêtés résidentiels en date du 23 novembre 1937, ont été nommés dans les municipalités à compter du 1^{er} décembre 1937 :

Chef des services municipaux de Mogador

M. VÉSINE DE LA RUE François, sous-chef de bureau hors classe, chef des services municipaux de Sefrou, en remplacement de M. DE BÉRARD Maurice, chef de bureau hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Chef des services municipaux de Sefrou

M. BEAUJOLIN Gabriel, contrôleur civil de 3^e classe, chef de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, en remplacement de M. VÉSINE DE LA RUE François, sous-chef de bureau hors classe, nommé chef des services municipaux de Mogador.

PARTIE NON OFFICIELLE

SECTION INDIGÈNE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

Séance du 30 juin 1937 (matin)

La section indigène du conseil du Gouvernement s'est réunie à Rabat le 30 juin 1937 sous la présidence du général Noguès, Résident général de la République française au Maroc, en présence de S. Exc. le Grand Vizir, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale et de ses principaux directeurs et chefs de service du Protectorat.

Les pachas et les mohtassebs des principaux centres, ainsi que des représentants des associations d'anciens élèves des collèges musulmans avaient été invités à assister aux travaux de l'assemblée.

En ouvrant la séance, M. le Résident général prononce le discours suivant :

Monsieur le Grand Vizir,

Messieurs,

Appliquant le programme de collaboration constante que j'ai eu l'occasion de vous exposer au cours de la réunion du mois de décembre dernier et que j'ai la volonté de poursuivre, j'ai tenu aujourd'hui, ainsi que je l'ai fait pour la section française, à vous faire connaître l'essentiel du travail accompli au cours des six mois qui viennent de s'écouler.

En raison de l'importance particulière des mesures prises dans le domaine économique, et pour avoir une consultation plus complète sur le problème de l'artisanat, j'ai demandé à MM. les pachas et mohtassebs des grandes villes du Maroc de s'unir à vous. De cette façon, mieux éclairés sur les buts que poursuit le Gouvernement en cette matière, ils pourront associer leurs efforts aux siens, pour le plus grand bien des populations qu'ils ont la charge d'administrer.

J'ai convoqué également des représentants des régions de l'Atlas et du Sud, dont les intérêts économiques n'ont pas encore été représentés dans cette assemblée, ainsi que les présidents et vice-présidents des associations d'anciens élèves de collèges musulmans, pour permettre à la jeunesse marocaine cultivée de participer à l'association intime des Marocains et des Français, pour le développement économique du Maroc.

Lors de notre dernière réunion, je vous avais exposé les mesures prises pour venir en aide aux populations rurales dans leurs ensemencements, et nous avions tous l'espoir d'une récolte favorable. Si cet espoir a pu se réaliser partiellement dans la région du nord du Maroc, il n'en a malheureusement pas été de même dans le Sud, où a sévi une sécheresse implacable, qui a réduit à la misère la plus grande partie de ces populations.

Dès que les premiers symptômes de cette détresse se sont manifestés, le Gouvernement a pris les mesures les plus énergiques pour secourir ceux qui étaient si durement frappés par le sort.

Des distributions de secours en nature furent immédiatement organisées par les officiers des affaires indigènes et les contrôleurs civils, de manière à venir en aide aux personnes incapables de travailler (femmes, enfants, vieillards, adultes, sous-alimentés à l'extrême) ou à celles auxquelles on serait incapable de fournir une occupation.

Par ailleurs, les chefs de régions et de territoires ont été invités à entreprendre d'urgence toute une série de petits travaux, presque tous d'hydraulique, de manière à atténuer dans l'avenir les conséquences du retour de la sécheresse.

L'exportation de l'orge a été arrêtée et les quantités disponibles ont été réquisitionnées, en même temps que d'importantes quantités de riz étaient achetées. C'est ainsi que 70.000 quintaux d'orge, 15.000 quintaux de riz ont été stockés et expédiés au fur et à mesure des besoins dans les régions sinistrées.

Concurremment, le service de santé opérait de nombreuses vaccinations et prenait toutes les mesures prophylactiques nécessaires pour éviter que des épidémies se développent et ne gagnent tout le Maroc.

Enfin, des dispositions étaient prises pour la préservation du cheptel. Les chefs de région furent invités à s'entendre pour des terrains de transhumance exceptionnelle et des résultats appréciables ont été obtenus dans ce sens dans les confins du Drâa, dans le Tafilalèt, dans l'Atlas central et dans le Maroc oriental, dont certains troupeaux ont trouvé un refuge dans la région de Taza.

Des crédits ont été affectés à l'achat de bétail destiné à être abattu, de manière à remplacer les distributions d'orge et de riz par des distributions de viande en même temps que du poisson séché était acheté aux pêcheurs de la région d'Agadir.

L'effort ainsi développé par le Protectorat a déjà imposé des charges très ardues et, cependant, il faudra le poursuivre jusqu'à la récolte de l'année prochaine.

Aussi, le Résident général a-t-il dû appeler l'attention de la France sur ce problème.

Le Gouvernement de la République a immédiatement répondu à cet appel en envoyant ici M. le président Steeg, qui, avec la profonde connaissance qu'il avait du Maroc, a pu se rendre compte des nécessités qui nous incombaient et qui défendra notre cause.

Les populations marocaines sinistrées ont d'ailleurs vu combien la population française du Maroc s'était émue de cette misère et avec quel cœur elle avait tenu à s'associer dans un bel élan de solidarité, qui dépassera la somme de 2 millions de francs aux mesures prises par le Gouvernement.

Dans le but de prévenir, dans la mesure du possible, d'aussi graves calamités, le Gouvernement a consacré le maximum d'efforts pour la réalisation de travaux d'hydraulique divers.

C'est ainsi que des travaux d'irrigation importants, dont bénéficiera grandement l'économie indigène, ont été entrepris dans le Rharb, dans la plaine des Beni Amir, dans la région de Marrakech, dans le Sous, dans le Tafilalèt, etc.

En dehors de ces travaux et de cette aide humaine qu'il convenait d'apporter aux victimes de la sécheresse, le Gouvernement s'est également préoccupé de donner aux fellahs la possibilité d'une rémunération régulière et équitable de leur travail.

Il y est parvenu en créant l'Office chérifien du blé, et en organisant les coopératives indigènes. Grâce à ces mesures, le producteur est assuré d'obtenir, tout au long de l'année, le juste prix pour son blé, puisque ce prix est, d'ores et déjà, fixé.

En dehors de cet avantage, il en est un autre qui ne manquera pas d'être apprécié par le cultivateur, qui est celui de faire acquérir et stocker par les coopératives le grain nécessaire aux semences. Des indications plus détaillées seront données au cours de cette réunion.

En même temps que le Gouvernement assurait ainsi de larges protections aux populations rurales, il se préoccupait de porter remède, dans toute la mesure du possible, aux difficultés dans lesquelles se débattait la population commerçante et artisanale des villes.

Déjà, il avait été amené à interdire l'importation au Maroc de certains articles étrangers, concurrençant les produits de l'artisanat local, mais cette protection douanière n'était qu'un palliatif insuffisant à la crise de l'artisanat ; aussi, a-t-il étudié un programme qui comporte deux stades : d'abord, une aide immédiate, permettant d'entretenir l'activité des ateliers existants ; ensuite, une réorganisation de l'artisanat, qui doit être conduite méthodiquement en s'attaquant aux causes anciennes de la crise et qui demandera des délais.

Des distributions de secours en nature et en argent ont été faites aux artisans dénués de ressources.

Un dahir du 14 mai dernier a créé, d'autre part, les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes, qui ne sont autre chose que les anciennes caisses de crédit agricole chargées désormais de fonctions nouvelles en matière artisanale et dépourvues de crédits supplémentaires à cet effet.

Ces caisses auront pour but essentiel de distribuer aux artisans. Lorsqu'ils présenteront des garanties suffisantes, des prêts destinés à des achats de matières premières ou à l'entretien de leur atelier.

A cette fin, dans les corporations reconnues aptes à recevoir du crédit, l'amin a été entouré d'un conseil de corporation composé des artisans les plus honnêtes et les plus compétents, qui ont pour rôle de donner leur avis sur les demandes de prêts et de vérifier l'emploi des fonds prêtés.

Ces mesures permettront ainsi de parer au plus pressé, mais, pour préparer l'avenir, le Gouvernement a ordonné une enquête approfondie pour connaître dans chaque ville la situation exacte des corporations et la nature des remèdes que cette situation comporte. Il a, de plus, chargé l'O.C.E. de faire connaître à l'étranger les produits de l'artisanat marocain, pour que nos ventes à l'intérieur se développent progressivement. Une collection d'échantillons est en voie de constitution dans ce but.

Cette présentation de l'artisanat marocain à l'étranger nécessitera le rétablissement d'une discipline à l'intérieur des corporations, discipline qui sera assurée par la création de conseils.

Je vous ai exposé l'ensemble des principales mesures envisagées et mises à exécution depuis notre dernière réunion en faveur de la population marocaine des villes et des champs.

Le Gouvernement vous avait promis, il y a six mois, de s'attacher résolument et méthodiquement à l'amélioration du sort de ceux que vous représentez ici. Il a traduit ses intentions en actes et a pu réaliser déjà un certain nombre de réformes dont vous avez pu mesurer l'importance.

Nous ne nous arrêterons pas en si bon chemin, et en pleine communion d'idées avec S.M. le Sultan, nous essaierons, par tous les moyens en notre pouvoir, de faire progresser encore les citadins et les fellahs sur la voie du mieux-être matériel et moral.

Les avis que je sollicite de vous sur les projets en cours, sur cette réorganisation de l'artisanat, par exemple, me permettront de mieux situer le problème et de mieux préparer l'avenir.

Grâce à l'association intime et croissante des Marocains et des Français, grâce à l'appui éclairé et confiant que je trouve auprès de S.M. le Sultan, à qui j'adresse le salut très déférent de cette assemblée, nous arriverons à tirer, de jour en jour, du vieux sol du Moghreb, plus de richesses et à les répartir avec plus de justice entre tous ses habitants.

Répondant au Résident général, le président de la section indigène mixte de Fès exprime l'intérêt avec lequel la population marocaine suit les efforts accomplis par le Gouvernement pour venir en aide aux sinistrés du Sud. Il remercie tous ceux qui ont apporté leur généreux concours à cette tâche.

Il se félicite de la création d'un Office du blé, grâce auquel les fellahs pourront avoir des semences en temps voulu et une juste rémunération de leur travail.

Il appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de rendre insaisissables les instruments indispensables au cultivateur et de mettre des terres à la disposition des ruraux qui, pour diverses causes, s'en trouvent démunis aujourd'hui et grossissent les rangs des miséreux dans les campagnes.

Enfin, il sollicite l'intervention des pouvoirs publics pour donner à l'artisanat marocain une organisation qui lui permette de sortir des difficultés au sein desquelles il se débat actuellement.

Le président de la section indigène de commerce de Casablanca, revenant brièvement sur le thème précédemment développé par le délégué de Fès, répudie l'aumône en tant que remède à la misère des populations. Il souhaite que la politique de fixation au sol des ruraux soit complétée par la réalisation d'aménagements de l'hydraulique agricole et la mise en chantier de nombreux travaux.

La question de l'enseignement est également une de celles qui doivent retenir l'attention des autorités. C'est un élément essentiel de confiance et l'orateur compte sur le Résident général pour y apporter les solutions qui s'imposent.

Le Résident général, répondant aux deux orateurs, exprime son intention de lutter contre la misère par la réalisation d'un programme constructif.

Toutefois, les attributions de terres, la préservation du patrimoine des ruraux posent des problèmes délicats dont l'étude actuellement entreprise fait ressortir toute la difficulté.

La création de l'Office du blé représente un premier effort en faveur des petits cultivateurs. Lors du prochain conseil, les résultats pourront en être exposés.

En ce qui concerne l'enseignement, un crédit de 15 millions a été ouvert grâce à une aide du Gouvernement français. Cinq seulement ont été déjà engagés, les autres devant être accordés au fur et à mesure des créations d'écoles. Une deuxième tranche de cinq millions sera ainsi très prochainement disponible.

Il y a lieu de remarquer que l'effort de la France n'a pas donné, au début, ce qu'on en attendait, en raison de l'hésitation que les Marocains montraient pour envoyer leurs enfants dans les établissements créés par le Protectorat. A cette époque, le financement des travaux eut été plus facile qu'aujourd'hui. De ce fait, un certain retard a marqué la progression de l'enseignement aux indigènes ; le maximum d'efforts possibles sera accompli pour le combler, dans la limite des crédits actuels.

Le président de la section indigène mixte de Fès reconnaît qu'il y a quelques années, les Marocains n'étaient pas à même d'apprécier à leur juste valeur les bienfaits de l'enseignement. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Les indigènes réclament des écoles.

Revenant au problème de l'agriculture, le délégué de Fès demande que le fellah soit encouragé par des facilités de toutes sortes, et notamment par des allègements d'impôts. C'est, à son avis, le seul moyen d'enrayer la misère dans les campagnes.

S. Exc. le Grand Vizir fait remarquer qu'en raison des efforts actuellement déployés par le Gouvernement en faveur du fellah, ce dernier ne peut se plaindre d'être abandonné.

Le Résident général observe à son tour que l'essentiel, pour le fellah, est d'avoir de la semence et ensuite de vendre son blé dans de bonnes conditions, ce dont le Protectorat se préoccupe sérieusement.

Le président de la section commerciale de Casablanca stigmatise la campagne menée par les détracteurs de l'Office du blé et demande que des notables indigènes soient désignés pour faire partie du conseil de cet organisme. Ces notables seraient à même, ensuite, de donner aux cultivateurs toutes explications utiles sur le fonctionnement et les avantages de l'Office.

Le Résident général fait remarquer qu'il en existe en fait cinq ou six déjà et qu'il appartient en cette matière aux pachas et caïds d'éclairer leurs ressortissants. Des instructions leur seront d'ailleurs, à cet effet, adressées par le Makhzen.

Le délégué du commerce indigène de Casablanca évoque alors la nécessité de créer au profit de chaque branche de l'activité marocaine un système de patrimoine insaisissable.

Le Résident général affirme que cette question n'a pas échappé au Gouvernement qui y travaille actuellement. Mais c'est un problème délicat dont la solution ne peut être hâtive.

Dans le même ordre d'idées, le président de la section indigène mixte de Fès demande une réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance afin que des prêts ne soient pas consentis à des insolubles.

Le Résident général déclare qu'il entend confier aux représentants des tribus le travail de discrimination qu'il convient de faire à cet égard. D'autre part, les oumana seront consultés en ce qui concerne les artisans.

Quant aux sociétés de prévoyance, elles seront orientées de plus en plus vers la forme coopérative et les fellahs eux-mêmes pourront ainsi en surveiller les opérations.

*
* *

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques fournit un aperçu général du fonctionnement des formations sanitaires et des hôpitaux au cours de l'année.

Cet exposé fait, notamment, ressortir l'augmentation sensible du nombre des consultants et l'importance des vaccinations effectuées (variole et typhus).

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques donne ensuite la liste des aménagements sanitaires réalisés à Rabat, Casablanca, Fès, Safi, Marrakech et Oujda.

L'assemblée entend ensuite un exposé sur l'artisanat.

Cette étude met en relief l'importance des crédits qui seront mis prochainement, sous forme de prêts, à la disposition des artisans.

Afin que ceux-ci participent eux-mêmes à la distribution des sommes prévues, on a créé des conseils de corporation formés par eux.

D'autre part, le recouvrement des prêts pourra être assuré suivant des modalités très libérales, notamment sous forme de versements mensuels.

Il sera indispensable de procéder, par ailleurs, à la réorganisation des corporations sur lesquelles une enquête est actuellement menée dans toutes les grandes villes.

Sans préjuger des solutions de détail qui seront apportées à ce problème, les grandes lignes de l'entreprise ont pu être, d'ores et déjà, dégagées.

Avant toute autre chose, il faudra que soit rétablie la discipline de la corporation, celle-ci pouvant être encadrée par les oumana et contrôlée par le mohtasseb.

Le Résident général requiert sur ce point l'avis des membres du conseil.

Le pacha de Marrakech marque son accord sur la nécessité de rétablir la discipline des corporations ; mais il considère qu'on n'y parviendra que si le mohtasseb bénéficie de l'autorité du pacha, qui est le chef de la ville. Il n'y a pas lieu de modifier les textes existants, il suffit que le mohtasseb agisse comme un des collaborateurs du pacha, spécialisé dans la matière artisanale.

Les membres du conseil inclinent à penser qu'il serait indiqué, sans s'écarter des textes qui organisent la fonction de mohtasseb, d'en préciser l'application.

Le Résident général tient à mettre au point certains faits inexacts rapportés par une pétition des tanneurs de Fès et concernant un prétendu droit de 35 % à l'exportation et l'admission au Maroc de quantités importantes de cuirs japonais.

En réalité, pour assurer le développement de leur industrie, les artisans doivent s'efforcer de rétablir la belle qualité de leur production d'autrefois.

Les délégués, d'accord avec le Gouvernement sur la question, expriment la conviction qu'une réorganisation de la petite corporation fera revivre les anciennes méthodes de travail.

*
* *

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation expose ensuite les efforts qui vont être tentés en vue d'organiser la vente des produits marocains à l'étranger.

M. Dupré explique que l'Office chérifien de contrôle et d'exportation aura le contrôle de tous les produits de l'artisanat destinés aux marchés étrangers. Ceux-ci recevront, par l'intermédiaire des attachés commerciaux français, des échantillons des marchandises marocaines.

L'Office servira ensuite d'intermédiaire entre la clientèle étrangère et les corporations.

Le Résident général appelle l'attention des membres du conseil sur la nécessité qui s'imposera alors rigoureusement aux corporations, sous la surveillance des mohtassebs, de maintenir la qualité des produits.

A la demande du président de la section indigène de commerce de Rabat, il est entendu que M. Dupré fera des tournées dans l'intérieur pour toucher les artisans qui ne pourraient pas se déplacer. Il y aura également une commission d'exportation au sein de l'Office. Les artisans y seront représentés.

Le président de la section indigène mixte de Fès remercie le Gouvernement pour cette initiative.

*
* *

Séance du 30 juin 1937 (après-midi)

Les buts et l'organisation de l'Office chérifien interprofessionnel du blé font l'objet d'un exposé détaillé de son directeur. Ce dernier souligne les avantages qu'en retireront tous les petits producteurs du fait de la suppression de la spéculation.

S. Exc. le Grand Vizir estime qu'à l'heure actuelle les délégués ne peuvent émettre un avis autorisé sur cette question. L'année prochaine, lorsque l'organisation aura fonctionné pendant un laps de temps suffisant, ils pourront en apprécier la valeur et exprimer leur point de vue.

Le directeur général de l'instruction publique donne ensuite quelques précisions sur l'essor de l'enseignement distribué aux jeunes Marocains.

Il rappelle que cinq millions ont été mis cette année à la disposition de ses services pour la création d'établissements nouveaux, en particulier d'écoles rurales.

Trois centres d'instruction agricole seront créés : à Fès, à Port-Lyautey et à Beni-Mellal.

Puis seront également édifiées les premières « écoles de goudou » près des cantonnements de goudouiers, afin de donner des facilités à ces derniers pour l'instruction de leurs enfants.

Une autre tranche de cinq millions sera affectée à l'achèvement des travaux en cours et à la réalisation d'autres constructions.

Le Résident général souligne l'importance de l'effort ainsi accompli.

Le président de la section indigène d'agriculture de Casablanca signale l'inconvénient des écoles dans lesquelles on ne peut obtenir aucun diplôme.

M. Gotteland fait observer que la même question se pose pour la plupart des écoles du bled — y compris les écoles françaises — qui n'ont qu'une seule classe recevant les enfants de 6 à 13 ans. Les colons français se trouvent dans la même situation que les Marocains.

Le vice-président de la section indigène mixte de Meknès rappelle, de son côté, que dans cette ville, l'école des fils de notables ne possède qu'un seul professeur de français, dont l'activité ne peut suffire en raison de l'importance de cet établissement.

Le directeur général de l'instruction publique reconnaît qu'une réorganisation s'impose sur ce point. La question ne sera pas perdue de vue.

De même, sera étudiée la possibilité d'ouvrir une école d'enseignement agricole pour cette région.

*
* *

La création de la carte d'identité pour les travailleurs marocains est ensuite évoquée par le général Noguès qui montre les avantages qu'elle présentera, en particulier pour les indigènes employés chez des Européens. Une telle mesure permettra de les faire bénéficier plus facilement des droits accordés à la classe ouvrière.

Cette question n'appelle pas d'observation de la part des délégués.

*
* *

Le pacha de Rabat pose la question de savoir si la loi de 40 heures sera applicable aux Marocains.

Le Résident général fait d'abord remarquer que la législation marocaine fixe la durée du travail à 48 heures et non 40 heures. La réforme ne pourra pas être appliquée aux indigènes de la même manière qu'aux Européens, ceux-ci travaillant plus régulièrement.

Le président de la section indigène de commerce de Rabat, faisant allusion au marasme du commerce, signale le gros préjudice porté aux commerçants de Rabat par l'état du port qu'on ne peut utiliser. Les marchandises doivent être embarquées soit à Port-Lyautey, soit à Casablanca.

Le Résident général répond que les travaux nécessaires ont été entrepris et que, d'ores et déjà, les navires peuvent pénétrer dans le port.

Le général Noguès termine en exprimant l'espoir qu'une meilleure récolte vienne ranimer l'activité de Rabat et de tout le pays.

Il remercie les délégués du concours qu'ils lui ont apporté et des avis qu'ils ont exprimés.

Le Gouvernement ne manquera pas de les utiliser pour travailler à l'amélioration du sort des fellahs et des artisans.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'admission à l'emploi de manipulant indigène de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc aura lieu à Rabat, le 22 février 1938. Le nombre des admissions est fixé à 15.

Nul n'est autorisé à subir les épreuves s'il n'est :

1° Sujet marocain ;

2° Agé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du concours, cette limite étant reculée pour les candidats comptant des services militaires d'une durée égale à celle de ces services, mais seulement jusqu'à concurrence de la durée du temps réglementaire auquel sont astreints les citoyens français.

Tout candidat doit produire à l'appui de sa demande :

1° Un extrait de son acte de naissance ou d'un acte en tenant lieu ;

2° Un certificat de l'autorité administrative locale de sa résidence constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

3° Le cas échéant, une copie certifiée de l'état de ses services militaires et un certificat de bonne conduite au corps.

Le programme est adressé aux candidats qui en font la demande.

Clôture de la liste le 31 janvier 1938 au soir.

AVIS DE CONCOURS

En exécution d'un arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 7 décembre 1937, un concours pour l'attribution de quatre emplois de commissaire de police, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, le 10 février 1938.

La liste d'inscription des candidats, ouverte à la direction de la sécurité publique à Rabat, sera close le 10 janvier 1938.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par un arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 30 juin 1937, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1288 bis.

Tous renseignements utiles seront fournis, sur demande, par la direction de la sécurité publique (service de la police générale).

AVIS DE CONCOURS

En exécution d'un arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 7 décembre 1937, un concours professionnel réservé au personnel en fonctions dans les cadres du service de la police générale, aura lieu à Rabat, le 14 février 1938, pour l'attribution de sept emplois d'inspecteur-chef de police dont deux réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre.

La liste d'inscription des candidats sera close le 14 janvier 1938.

AVIS DE CONCOURS

En exécution d'un arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 7 décembre 1937, un concours pour l'attribution de vingt-quatre emplois de secrétaire adjoint de police, dont huit réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, le 16 février 1938.

La liste d'inscription des candidats, ouverte à la direction de la sécurité publique à Rabat, sera close le 16 janvier 1938.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par un arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 30 juin 1937, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1288 bis.

Tous renseignements utiles seront fournis, sur demande, par la direction de la sécurité publique (service de la police générale).

AVIS D'EXAMEN

En exécution d'un arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 7 décembre 1937, un examen de brigadier et d'inspecteur sous-chef, réservé au personnel en fonctions dans les cadres du service de la police générale, aura lieu à Rabat, le 14 février 1938.

La liste d'inscription des candidats sera close le 14 janvier 1938.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 22 au 28 novembre 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	22	10	24	33	89	45	10	6	9	70	»	»	21	»	21
Fès	7	3	»	3	13	»	5	»	»	5	»	1	»	»	1
Marrakech	1	5	»	2	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	4	36	1	3	44	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Oujda	8	»	2	1	11	5	»	2	1	8	»	»	»	1	1
Port-Lyautey	3	»	»	2	5	6	»	1	»	7	»	»	»	»	»
Rabat	3	6	1	18	28	10	49	8	47	114	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	48	60	28	62	198	67	64	17	57	205	»	1	21	1	23

A Port-Lyautey, une légère amélioration du marché de la main-d'œuvre a été constatée.

RESUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 22 au 28 novembre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 198 personnes, contre 314 pendant la semaine précédente et 250 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes non satisfaites a été de 205 contre 235 pendant la semaine précédente et 182 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	21
Industrie de l'alimentation	4
Vêtements, travail des étoffes	6
Industries métallurgiques et mécaniques	7
Industries du bâtiment et des travaux publics.	11
Manutentionnaires et manœuvres	34
Commerce de l'alimentation	2
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics	9
Services domestiques	100
Soins personnels	1
TOTAL	198

CHOMAGE

État des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.037	286	2.223	2.182	+ 41
Fès	68	6	74	77	- 3
Marrakech	23	12	35	40	- 5
Meknès	38	1	39	41	- 2
Oujda	46	2	48	56	- 8
Port-Lyautey ..	35	3	38	45	- 7
Rabat	259	56	315	306	+ 9
TOTAUX....	2.406	366	2.772	2.747	+ 25

Au 28 novembre 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat, était de 2.772, contre 2.717 la semaine précédente, 2.749 au 31 octobre dernier et 3.370 à la fin de la semaine correspondante du mois de novembre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 28 novembre 1937, est de 1,81 %, alors que cette proportion était de 1,83 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,24 % pendant la semaine correspondante du mois de novembre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	
Casablanca	57	»	350	7	488	766	1.668
Fès	3	3	26	1	96	28	157
Marrakech	5	»	9	3	37	14	67
Meknès	16	»	8	2	21	16	63
Oujda	2	»	12	»	42	»	56
Port-Lyautey ..	5	»	18	»	19	35	77
Rabat	30	»	87	»	175	174	466
TOTAL.....	118	3	510	13	878	1.033	2.554

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 25.565 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 400 pains et 1.900 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1121 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.362 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 58.904 repas.

A Meknès, 4.287 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 6.989 pains et 742 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 4.004 repas et distribué 111 kg. 500 de farine.

A Rabat, 5.250 repas ont été servis.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Actes de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 6 DÉCEMBRE 1937. — *Taxe urbaine* : Rabat-nord (douar Debbarh) 1937 ; Casablanca-ouest (2^e émission 1937).

Le 13 DÉCEMBRE 1937. — *Patentes* : contrôle civil d'El-Hajeb 1937 ; Meknès-banlieue 1937.

Taxe urbaine : Ksar-es-Souk 1937 ; Midelt 1937 ; Fès-ville nouvelle (2^e émission 1936 et 2^e émission 1937).

Patentes et taxe d'habitation : Oujda (9^e émission 1935).

Tertib R.S. 1937 des indigènes : région d'Oujda, pachalik d'Oujda, caïdats des Beni-Altig-nord, Beni Ourimèche-nord, Beni Mengouch-nord, Triffa ; région de Fès, caïdats des Sejâa, Aïl Ayache, Bahlij ; région de Meknès, caïdats des Guerrouane-nord et sud ; territoire de Port-Lyautey, caïdat des Oulad Deïm ; région de Rabat, pachalik de Rabat et caïdat des Haouzia.

Rabat, le 4 décembre 1937.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

PIALAS.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.